

pose l'honorable député, mais, je le répète, personne ne m'a demandé de le faire.

M. REID: Je sais que les fourneaux électriques et les convertisseurs emploient tous deux la même sorte de briques, et ce que ce mode de manufacturer l'acier prend de la vogue.

L'hon. M. RHODES: L'entrée a dû en être permise, semble-t-il, car autrement les producteurs de fourneaux électriques y auraient attiré notre attention. Ils ne manquent pas de nous dire leur pensée en pareille matière.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Les fourneaux électriques deviennent de plus en plus populaires, c'est certain.

L'hon. M. RHODES: Parfaitement.

M. YOUNG: Où au Canada fabrique-t-on des briques réfractaires, et combien de personnes emploie cette industrie?

L'hon. M. RHODES: Je ne puis pas donner le nombre des employés, mais je puis me procurer ce renseignement. Neuf usines fabriquent au Canada, je crois, la brique réfractaire, et le volume de leur production est d'environ un quart de million de dollars.

M. YOUNG: Je me souviens qu'il y a quelques années les honorables députés d'en face se sont plaints que les fabricants du Canada rencontraient des difficultés considérables de la part de quelqu'un qui, au Canada, prétendait avoir de l'argile pour fabriquer des briques réfractaires et qui voulait que l'industrie soit encouragée.

(Le numéro est adopté.)

Numéro 1049 du tarif.—Houille grasse, importée à compter du 23 mars 1935.

a) Lorsqu'elle est convertie en coke et le coke est vendu comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke, 50 p. 100.

b) Lorsqu'elle est convertie en coke et le coke est vendu comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke; pourvu que pas moins de trente-cinq pour cent, au poids, de la houille grasse ainsi employée, tel qu'il est prévu par chaque réclamation de drawback, soit extrait des mines du Canada, 99 p. 100.

Pourvu que le drawback payable en vertu de ce numéro remplace le drawback payable en vertu de tout autre numéro quelconque.

L'hon. M. RHODES: Je demande à présenter l'amendement suivant:

Je propose que le drawback (article n° 1049) de la résolution n° 6 du 23 mars 1935 soit modifié de la manière suivante:

N° 1049.—Houille grasse, importée à compter du 23 mars 1935:

a) Lorsqu'elle est convertie en coke et vendue comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke, 50 p. 100.

[L'hon. M. Rhodes.]

b) Lorsqu'elle est convertie en coke et est vendue comme combustible à l'usage d'un établissement autre qu'une usine à gaz ou à coke; pourvu que pas moins de trente-cinq pour cent, au poids, de la houille grasse ainsi employée, tel qu'il est prévu par chaque réclamation de drawback, soit extrait des mines du Canada, 99 p. 100.

Pourvu que le drawback payable en vertu de ce numéro remplace le drawback payable en vertu de tout autre numéro quelconque.

L'hon. M. SUTHERLAND: Je fais cette motion.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Vous augmentez la proportion de 35 p. 100?

L'hon. M. RHODES: Non, les chiffres restent les mêmes. Voici ce que nous faisons: Nous revenons à l'intention primitive, à savoir que la houille grasse devrait être utilisée par les usagers, vendue comme combustible, et qu'on ne devrait pas recevoir des drawback sous prétexte de fabrication de coke pour son propre usage. Nous revenons à l'intention primitive du numéro de drawback.

M. MACDOUGALL: Ne serait-ce pas accorder un avantage très réel et très précieux au coke du marché de Montréal? On le vent actuellement \$11.50 la tonne à Varsovie et \$7.80 la tonne à Montréal.

L'hon. M. RHODES: Pas du tout. En fait, l'interprétation de la loi s'en trouve restreinte, comme c'était tout d'abord l'intention, et on ne peut plus se servir de ce poste pour se soustraire à la loi.

M. MACDOUGALL: Je désire remercier le ministre de ce renseignement. Réflexion faite j'avais pensé qu'il faudrait appliquer le droit de dumping au coke et à la houille à destination du marché de Montréal. L'explication donnée par le ministre me plaît beaucoup. C'est très important pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. ELLIOTT: Y a-t-il quelque différence dans le moment où le drawback est payable? Le drawback est-il payable avant que la vente ait eu réellement lieu?

L'hon. M. RHODES: Oui, les autorités de la douane agiront tant qu'elles croiront que la houille grasse se vend comme combustible.

L'hon. M. ELLIOTT: C'est là la différence?

L'hon. M. RHODES: Oui; autrement il faudrait en emmagasiner une quantité très considérable et immobiliser un fort capital.

(L'amendement est adopté, et le numéro, ainsi modifié, est adopté.)

M. le PRESIDENT: Vient ensuite la résolution n° 7.